

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de VANNES

VILLE DE VANNES

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-----  
**Arrêté d'ouverture d'un établissement recevant du public**  
-----

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à R-143-47, R 157-1 et R 157-4,

**MEDIVEIL CENTRE MEDICAL**

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générale du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP),

-----  
**7, rue Geneviève de Gaulle Anthonioz**  
-----

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (Etablissements de soin),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**2023-D0229**

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu l'étude préalable au projet AT 056 260 23Y0021 relative à la création d'un centre de santé sans sommeil sur 4 niveaux ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité ERP de l'arrondissement de Vannes le 28 mars 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret susvisé est délivrée pour l'établissement : **MEDIVEIL CENTRE MEDICAL** exploité en la Commune de VANNES, **7, rue Geneviève de Gaulle Anthonioz** pour une capacité d'accueil de **253 personnes**  
**Type : U**                    **catégorie : 4ème**

**ARTICLE 2**

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3**

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**VANNES, le 02 novembre 2023**



**Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint**

**Fabien LE GUERNEVÉ**